

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.439 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (Congo Brazzaville) et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2008 et lui notifiée le 8 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Le 3 juillet 1998, le requérant est arrivé en Belgique où il a obtenu l'établissement sur la base de documents d'identité français.

2. Le 13 août 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire suite à une enquête ayant révélé la fausseté des documents précités. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 25 janvier 2008.

3. Le 28 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 9 juin 2008 suite à un contrôle de résidence négatif.

4. Le 23 juin 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 30 septembre 2008.

La décision précitée, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme Monsieur [N.J.] a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'il n'y disposait plus d'une autorisation de séjour, au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

Le requérant affirme ne pas disposer de moyens financiers lui permettant de faire les démarches nécessaires pour l'obtention du visa dans son pays d'origine. Or, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Au contraire, il a délibérément essayé de tromper les autorités belges en fournissant une fausse pièce d'identité française. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il a préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer les démarches nécessaires dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

De plus, l'allégation du requérant selon laquelle la levée d'autorisation de séjour dans son pays d'origine auprès de notre poste diplomatique lui serait refusé, car il a obtenu un ordre de quitter le territoire, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la supposition.

Quant aux motifs d'intégration avancés par l'intéressé, à savoir: la longueur de séjour (sur base frauduleuse), les témoignages, ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mme [M. B.] avec qui il voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Précisions que : « L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits.

Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement. » (CE. Arrêt n° 112.671 du 19/11/2002) En conclusion l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 13.08.2007 ».

1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration.

La partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel elle serait à l'origine de son préjudice alors même que la partie défenderesse admet, en tant que circonstance exceptionnelle, l'insuffisance de ses moyens financiers l'empêchant d'obtenir un visa qui lui permettrait de regagner la Belgique.

La partie requérante allègue avoir perdu toutes ses attaches sociales dans son pays d'origine, qu'elle ne connaît personne qui puisse l'héberger et ne dispose d'aucun moyen financier pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa.

La partie requérante invoque également le fait qu'elle n'a pas, personnellement, déposé la fausse pièce d'identité française auprès des autorités françaises et qui est à la base du retrait de son droit de séjour et explique qu'elle a, légitimement et de bonne foi, pu croire disposer d'un titre de séjour valable, non entaché de fausseté.

La partie requérante déduit de ce qui précède que la longueur de son séjour doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante expose enfin que, eu égard à son manque de moyens financiers et contrairement à ce que la décision attaquée indique, un retour dans son pays d'origine provoquerait la séparation irrémédiable d'avec sa fiancée avec laquelle il cohabite et « se trouve en procédure de mariage », dans la mesure où il n'obtiendrait jamais le visa pour la rejoindre en Belgique, en sorte que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil déclare le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait considéré l'insuffisance des moyens financiers alléguée par la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle, mais qu'elle a, au contraire, rejeté cet argument au stade de la recevabilité de la demande en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'aurait pas dû attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation, qu'elle est à l'origine de sa situation, qu'elle est majeure et qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

Le moyen manque dès lors en fait sur ce point.

3.3. Ensuite, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Il s'ensuit que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même du requérant.

3.4. Le Conseil observe que l'argument de la partie requérante selon lequel il ne saurait lui être reproché d'avoir résidé sur le territoire sur la base d'un faux document en raison de l'intervention d'une tierce personne n'est nullement étayé, et au demeurant non crédible en raison notamment des démarches personnelles qu'elle a dû nécessairement effectuer afin d'obtenir l'autorisation de séjour litigieuse.

L'argument de la partie requérante critiquant la décision attaquée en ce qu'elle n'admet pas le long séjour comme une circonstance exceptionnelle ne peut dès lors être accueilli.

3.5. Enfin, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil observe d'une part, que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que la partie requérante est majeure et ne démontre pas se trouver dans l'impossibilité de se prendre en charge et d'autre part, que la partie requérante n'a produit en l'espèce le moindre élément de nature à étayer ses dires relatifs à sa situation financière qui serait insuffisante, ou qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge, en sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte également de la carence de la partie requérante à étayer ses dires relatifs à sa situation financière que son explication, selon laquelle la séparation d'avec sa fiancée serait irrémédiable en raison de l'insuffisance de ses moyens financiers, ne peut être retenue.

C'est dès lors à juste titre que l'acte attaqué a indiqué que l'obligation pour la partie requérante de se rendre dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte aucune violation des dispositions invoquées aux moyens, lesquels ne sont dès lors pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.